Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-133

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-16-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie (2 pages) Page 3

73-2019-10-15-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne à St Pierre d'Albigny le 19 octobre 2019 (6 pages) Page 6

73-2019-10-16-003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne à St Pierre d'Albigny le 19 octobre 2019 - Modificatif (1 page) Page 13

73-2019-10-16-004 - Arrêté portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) - Modificatif n° 1 (2 pages) Page 15

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-16-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale et
des titres

Arrêté DCL / BRGT / A2019-336
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61
du 26 février 2018 portant constitution
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU les désignations émises par la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie, la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie et la Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

Considérant qu'aux termes de l'article L751-2 du code de commerce, il convient de compléter la composition de la CDAC de la Savoie par trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture ;

Considérant les désignations susvisées reçues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie est complété par un IV ainsi rédigé :

IV. Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la Chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la Chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la Chambre d'agriculture.

- Pour la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie :
  Titulaire : Monsieur Stéphane BIZOUARD
  Suppléant : Monsieur Bruno GASTINNE

- Pour la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie :
  Madame GUILLAUD Isabelle
  ou
  Monsieur DURIEUX Gérald

- Pour la Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont Blanc :
  Madame Emeline SAVIGNY

Les personnalités qualifiées mentionnées au IV exercent un mandat de trois ans renouvelable sans limite.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent en commission la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées mentionnées au IV ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chambéry, le 16 octobre 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-15-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne à St Pierre d'Albigny le 19 octobre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-333 portant autorisation d'une manifestation aérienne à Saint Pierre d'Albigny le 19 octobre 2019

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par la commune de SAINT PIERRE D'ALBIGNY, représentée par son maire Monsieur Michel BOUVIER, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ballon captif et en parapente et des démonstrations de parapentes le 19 octobre 2019 dans le cadre du Salon du Goût, sur la commune de Saint Pierre d'Albigny ;

VU l'attestation d'assurance de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny, en date du 15 octobre 2019, couvrant sa responsabilité en tant qu'organisateur de la manifestation projetée du 19 octobre 2019 ;

VU les avis du directeur de l'aviation civile centre-est, de la directrice zonale de la police aux frontières (brigade aéronautique) et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint Pierre d'Albigny représentée par son maire Monsieur Michel BOUVIER, est autorisée à organiser une manifestation aérienne, comportant des baptêmes de l'air en ballon captif et en parapente et des démonstrations de parapentes, le 19 octobre 2019 de **7H00 à 19H00 locales** sur la commune de Saint Pierre d'Albigny.

Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur suspendra l'opération si les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

Article 3 : **Localisation de la zone d'évolution (zone réservée et zone publique)** :

La zone d'évolution et celle réservée au public seront situées sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Albigny, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Pour chaque prestation, les volumes et les dégagements seront créés dans **le strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence**, dont les prescriptions seront intégralement respectées. Dans le cas contraire, ou en cas d'impossibilité de les respecter, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler sa prestation.

Article 4 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

La zone réservée au public sera située, conformément au plan transmis par le demandeur. Elle sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution, clairement identifiée et séparée de celui-ci soit des barrières , des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

Article 5 : Mesures de sécurité :

Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultané.

BAPTEMES DE L'AIR EN BALLON CAPTIF

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis

Infrastructure :

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée à l'aide d'un barriérage très visible où seuls les spécialistes et le personnel chargé du gonflement auront accès.

Le terrain devra être débarrassé de tout obstacle et interdit à toute circulation de personnes et de véhicules du début à la fin de la manifestation.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent doit être installé sur la plate-forme.

L'interdiction d'accès au public devra nettement apparaître.

L'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle au sol ou aérien, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

Evolution du ballon captif :

Le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il arrimera le ballon à l'aide de quatre câbles ou cordes solidement amarrés au sol ou à un véhicule, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au nombre de quatre, dont deux au vent, solidement amarrés au sol ou à un véhicule.

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à la zone réservée, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.
L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à **100 mètres** de tout public et hors de sa vue.

La hauteur maximale du sommet du ballon est de 50 m.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.Il sera interdit aux spectateurs non accompagnés de pénétrer dans la zone réservée.

Les baptêmes de l'air seront suspendus lors d'arrivée de parapentistes.

PRESENTATIONS DE PARAPENTISTES ET BAPTEMES DE L'AIR EN PARAPENTE

Sur la zone prévue par l'organisateur, conformément au plan transmis

Les présentations ne pourront débuter que lorsque la zone réservée sera entièrement sous contrôle de l'organisateur et donc libre de tout public.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous la responsabilité du directeur des vols. Tout survol du public sera interdit.

Définition de l'aire d'atterrissage :

Un cordage délimitera les aires réservées aux décollages, sauf face à la trouée d'envol. Sur les aires de décollage, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des parapentistes et des P.U.L.. Aucun public ne stationnera sous la trouée d'envol.

L'aire d'arrivée des parapentistes constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle au sol ou aérien, **d'un diamètre minimum de 50 mètres,** sera positionnée conformément au plan transmis par l'organisateur.

Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parapentistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site de décollage et sur le site d'atterrissage.

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site (abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants...).

Les zones réservées aux atterrissages des parapentistes seront séparées du public par une rangée de barrières métalliques ou de cordages et leur accès sera rigoureusement interdit au public.

Les zones accessibles au public seront clairement identifiables et entourées de barrières continues du côté de la zone d'évolution des P.U.L.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

L'organisateur est responsable de la mise en place d'un service d'ordre en charge d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent arrêté.
En particulier, ce service d'ordre devra empêcher le public de pénétrer sur les aires d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge que les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, sont défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parapentistes/libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

Tout survol de voie de circulation ouverte, de maison d'habitation, de zone de stationnement ou de public sera interdit.

Dispositions techniques relatives aux P.U.L :

Les pilotes ne devront entreprendre leurs évolutions que s'ils peuvent maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de celles-ci.

Les pilotes participant à la manifestation ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Les participants devront respecter les règles de l'air.

Pour les parapentes, la vitesse du vent devra être inférieure ou égale à la vitesse maximale de vent autorisée pour la voilure de secours sans toutefois excéder 15 nœuds.

Les démonstrations à caractère acrobatique sont interdites.

Le survol du public est strictement interdit.

Le vol de nuit est strictement interdit.

Article 6 : **Dispositions générales** :

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant le début de la manifestation le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et tout au long de la manifestation. Il s'assurera du maintien des conditions favorables (par une réactualisation des prévisions).

Tout vol ne sera entrepris qu'en condition météorologique de vol à vue.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

Chaque participant doit pouvoir justifier d'un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé.

Article 7 : **Plan de circulation et de stationnement** :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l' organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 – Messieurs Michel BOUVIER, en qualité d'organisateur, Gérard IMBURCHIA en qualité de directeur des vols et Eric RENAULT, en qualité de directeur des vols suppléant, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié susvisé.

Article 9: L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au G.N.R. sur les D.P.S., par au moins une équipe de 2 secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement des appareils ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins deux extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage/atterrissage des ballons captifs et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre Départemental de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au Centre de Secours concerné.
En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 10 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur à la connaissance de la brigade de Gendarmerie locale, de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon – tél : 04.72.22.74.40, du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50) et de Madame la directrice zonale de la police aux frontières (brigade aéronautique) – Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Savoie ou de sa notification.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de Saint Pierre d'Albigny, la directrice zonale de la police aux frontières (brigade aéronautique), le directeur de l'aviation civile centre-est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Gérard IMBURCHIA, directeur des vols
- M. Eric RENAULT, directeur des vols suppléant

Chambéry, le 15 OCT. 2019
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

Baptêmes de l'air - Dans le cadre du Salon du Goût

Commune de Saint Pierre D'Albigny

45°33'36.46»N -6° 9'10.27» Zone centrale ballon captif.

Barrière

Rubalise

Accès à la zone réservée.

Accès à la zone réservée.

Accè s secours et publique

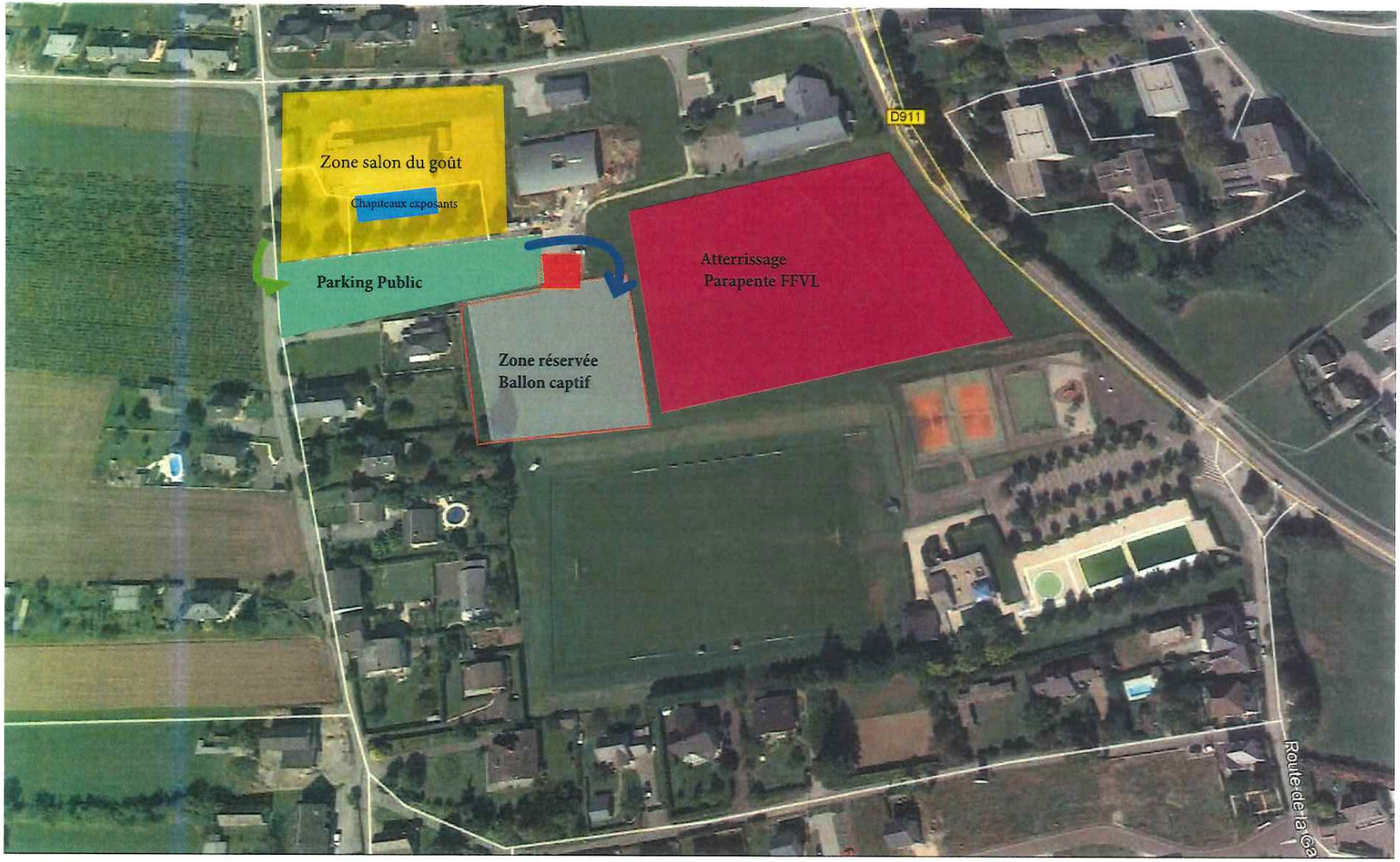

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-16-003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne à St Pierre d'Albigny le 19 octobre 2019 - Modificatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-334 portant autorisation d'une manifestation aérienne à Saint Pierre d'Albigny le 19 octobre 2019 - Modificatif

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-333 du 15 octobre 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne à Saint-Pierre d'Albigny le 19 octobre 2019 ;

VU le courriel reçu le 16 octobre 2019 de la direction de l'aviation civile centre-est, mentionnant une erreur de frappe dans l'avis technique précédemment rendu ;

Considérant la nécessité de procéder à un arrêté modificatif afin de corriger l'erreur de frappe relevée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-333 du 15 octobre 2019 susvisé, après « Evolution du ballon captif », le 1er alinéa est rédigé comme suit :

« Le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il arrimera le ballon à l'aide de trois câbles ou cordes, dont deux au vent, solidement amarrés au sol ou à un véhicule. Les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Savoie ou de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de Saint Pierre d'Albigny, la directrice zonale de la police aux frontières (brigade aéronautique), le directeur de l'aviation civile centre-est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Gérard IMBURCHIA, directeur des vols
- M. Eric RENAULT, directeur des vols suppléant

Chambéry, le 16 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-10-16-004

Arrêté portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) - Modificatif n° 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° DCL/BRGT/ 335 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE (CDSR) - Modificatif n° 1

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R 411-12 ;

VU le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-3 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT les modifications à apporter à l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 -

- L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2016 est rédigé comme suit :

"Article 4 : Deux formations spécialisées sont créées au sein de la commission pour exercer les attributions relatives à :

- « l'organisation d'épreuves ou compétitions sportives ».
- « l'agrément des gardiens et des installations de fourrières ».

Ces formations comprennent au moins un représentant des catégories visées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article R 411-11 et aux moins trois représentants de la catégorie visée au 4° du même article.

Chaque formation spécialisée est présidée par le préfet, ou son représentant."

- L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2016 est rédigé comme suit :

"Article 8 : - Peuvent être associés à l'instruction des dossiers soumis à la commission départementale de sécurité routière et, le cas échéant, appelés à participer aux réunions de la commission plénière et des commissions spécialisées, avec voie consultative, des services ou organismes."

- La commission départementale de la sécurité routière peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote."

- L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2016 est rédigé comme suit :

"Article 9 : Le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière, en séance plénière, est assuré par le Bureau de la Réglementation Générale et des Titres et par :

- la sous-préfecture d'Albertville pour la sous-commission "organisation d'épreuves ou compétitions sportives"

- le Bureau de la Réglementation Générale et des Titres pour la sous-commission "agréments des gardiens et des installations de fourrières"."

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr."

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 16 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER